



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Bully
(69)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3768

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3768, présentée le 28 février 2025 par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bully (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2025 ;

Considérant que la commune de Bully (69) comprend 2 144 hab en 2022 sur une superficie de 12,6 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), qu'elle est couverte par le Scot de l'Ouest lyonnais qui l'identifie comme polarité de niveau 3¹ ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est menée pour être annexée au plan local d'urbanisme en cours de révision, et a pour objet de définir :

1 [Scot de l'Ouest lyonnais](#) approuvé le 2 février 2011 qui classe la commune de Bully en niveau 3 (sur une échelle décroissante d'importance de 1 à 4) et dont la procédure de révision (prescrite le 19 novembre 2014) a été arrêtée le 11 février 2025 et classe la commune de Bully en niveau 4/4 « village à niveau de service à conforter »

- les zones d'assainissement collectif (AC) où la CCPA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où la CCPA est tenue d'assurer le contrôle de ces installations ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- des aléas modérés à forts « risque d'inondation » le long de la rivière « La Turdine », recensés au plan de prévention des risques d'inondation de la Brévenne et de la Turdine² en vigueur sur la commune ;
- une Znieff³ de type I « Prairies du Trève » ;
- douze zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- un corridor écologique surface trame verte et bleue nord-est/sud-ouest et réservoir de biodiversité recensé au Sraddet⁴ Auvergne Rhône-Alpes ;
- des sites et sols potentiellement pollués recensés à la carte des anciens sites industriels et activités de services principalement le long de la RD307 ;

Considérant que le projet de PLU en cours de révision estime la population communale en 2035 à 2 300⁵ habitants ;

Considérant que la commune possède un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, organisé tel que :

- la collecte des effluents vers la station de traitement des eaux usées (Steu) [l'Arbresle Nouvelle](#) (traitement par boues activées), est réalisée à la fois de façon séparative (40 % - données RPQS 2023) et unitaire (60 %) ;
- la collecte des effluents vers les Steu de [Bully-Montagny](#) (filtre planté de roseaux) et [Bully-la-Plagne](#) (lit bactérien faible charge), est réalisée par un réseau en séparatif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, l'identification des contraintes (pente, inondabilité, emprise disponible, accessibilité, encombrement du sol, présence d'exutoire) et l'étude des scénarios réalisée dans le cadre du précédent zonage d'assainissement ;

Considérant que la CCPA prévoit des aménagements sur le réseau d'eaux usées afin de remédier aux dysfonctionnements recensés et notamment à la diminution des eaux claires parasites au niveau de la station de l'Arbresle nouvelle, et la mise en séparatif des réseaux ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement ne nécessite pas la réalisation d'extension de réseau et prévoit :

- le classement en AC des parcelles contenues dans l'enveloppe définie par les zones urbaines du futur PLU ;
- le maintien en AC des bâtis déjà raccordés à l'AC et situés en dehors de zones urbaines (notamment en zones N et A) ;

² PPRi de la Brévenne et de la Turdine approuvé le 22 mai 2012.

³ Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique. Les Znieff de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.

⁴ Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020, en cours de révision.

⁵ D'après le dossier, le projet de PLU vise une progression de la population de 10 % d'ici 2035 ce qui équivaut à une hausse de 0,80% par an en moyenne. Le PLU en cours de révision estime le nombre de logements vacants à remobiliser et le nombre de logements à construire, le ZAEU prenant en compte les hypothèses du PLU en cours de révision.

- le déclassement en ANC, partiel ou total, de parcelles en zones N ou A du futur PLU ;

Considérant que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet localisé dans ces zones, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit valider les études (contrôle de conception et d'implantation) ainsi que les travaux (contrôle de réalisation) ; qu'en cas de non-conformité et de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bully (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bully (69), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3768, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bully (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).